

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 24 janvier 2024
Procès-verbal n° 19

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Invité : M. Jacky CHAUVIN.

Approbation du PV n° 18 (par voie électronique) du mercredi 17 janvier 2024 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Avanton	Loudun	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Lusignan	Poitiers Cep
Biard	Mazerolles Lussac	Pouillé Tercé
Bonneuil Matours	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Cenon sur Vienne	Montamisé	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Naintré	St Saviol
Coussay	Neuville	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	Ste Eanne
Fontaine le Comte	Nouaillé Maupertuis	Thuré Besse
GJ Montasèvres	Oyré Dangé	Valence en Poitou – Couhé
Ingrandes	Ozon	Vallée du Salleron
Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
La Pallu	Poitiers Asac	Vivonne
Leigné sur Usseau	Poitiers ASPTT	Vouillé
Leignes sur Fontaine		Vouzailles

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26804167 : St Cerbouille (1) – Ste Eanne (1) en Départemental 2 Féminin du 28/01/24 avancé au 21/01/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueuses suspendues non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26823049 : Vicq sur Gartempe (3) – Buxeuil (1) en Départemental 5 poule B du 17/12/23 remis le 14/01/24

Match non joué.

Dossier classé.

Match n° 26667474 : Antran (3) – Cernay St Genest / L'Envigne (2) en Départemental 5 poule B du 17/12/23 remis le 14/01/24

Feuille de match reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26666812 : Migné Auxances (2) – La Pallu (1) en poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24

Courriel de réserves du club de La Pallu (14/01/23 à 21h54).

Considérant que les réserves ne sont pas inscrites sur la feuille de match, la Commission les transforme en réclamations.

1) Réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Migné Auxances (2) pour le motif suivant : des joueurs du club de Migné Auxances sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, match reporté le samedi 13 janvier 2024 pour l'équipe 1 de Migné-Auxances qui n'a pas joué contre Neuville 2 en R3.

2) Réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Migné Auxances, pour le motif suivant : le club de Migné-Auxances est susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus d'un joueur avec le <cachet mutation hors période>, le règlement n'en autorisant qu'un par équipe.

La commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Migné Auxances a été informé et n'a pas formulé d'observation.

1) Considérant après vérification du calendrier de l'équipe de Migné Auxances (1) que la dernière rencontre que cette équipe a joué est le 09/12/23 : Migné Auxances (1) – Vrines (1) en Régional 3 poule A.

Considérant que seul un joueur Nathan GOUINEAU inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure en tant que remplaçant qui n'est pas entré en jeu, a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant que pour cette réclamation, l'équipe de Migné Auxances (2) n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des RG de la FFF.

2) Considérant que le club de Migné Auxances est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV de la commission du statut de l'arbitrage de la Ligue Nouvelle-Aquitaine du 21/06/23) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :

Considérant après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match que seuls les joueurs Maxime CHARPENTIER (muté jusqu'au 04/07/24), Jérôme JOUINEAU (muté jusqu'au 10/07/24) et Martin SAUQUET (muté jusqu'au 13/07/24) sont mutés portant à 3 le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique mais aucun muté hors période.

Considérant que pour cette réclamation, l'équipe de Migné Auxances (2) n'était pas en infraction avec l'article 160.1.a des RG de la FFF.

Par ces motifs, la Commission dit les **réclamations non fondées** et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamations (soit 40 €) seront débités au club de La Pallu.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Rappel de l'article 160.1.a : Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26818783 : Mirebeau (2) – Jardres (1) en poule C du 17/12/23 remis le 14/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (16/01/24 à 21h19)

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète et que la confirmation la corrige et la complète, la Commission la transforme en réclamation.

Réserve inscrite sur la feuille de match :

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Bastien ROUSSEAU, Mamadou Salif DIA, Simon GODINEAU, Martial FOTSO DACHI, Cyrille DUCROT, Jérôme LOBOUAKA, Jean Baptiste KAPTUE MABOU, Romain LEBEAU, Georges PINAS, Insa AHAMADA, Rodolphe ASSINE, Marigou Mamadou BARRY, Gambala SACKO, Martial RAMBEAU, Serge KONAYAO du club de Jardres, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée.

Par ces motifs, la Commission **déclare la réserve irrecevable.**

Courrier de confirmation de la réserve posée pour la transformer en réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Jardres ;

En effet le règlement, article 160 des RG de la FFF,

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de Jardres est composée de nombreux joueurs nouveaux dont la présence du cachet mutation n'a pas pu être vérifiée.

En conséquence je demande la vérification de l'état des licences de tous les joueurs de Jardres inscrits sur la feuille de match ce jour.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Jardres a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 23/01/24 à 11h44).

Considérant que le club de Jardres est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV n° 3 du 28/06/23 de la Commission du statut de l'arbitrage) et de ce fait peu inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF).

Considérant après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match que seuls les joueurs Jérôme LOBOUAKA (muté jusqu'au 12/07/24), Jean Baptiste KAPTUE MABOU (muté jusqu'au 13/07/24), Georges PINAS (muté jusqu'au 05/07/24), Rodolphe ASSINE (muté jusqu'au 13/07/24) et Marigou Mamadou BARRY (muté jusqu'au 13/07/24) sont mutés portant à 5 le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique mais aucun muté hors période.

Considérant que l'équipe de Jardres (1) n'est pas en infraction avec l'article 160.1.a des RG de la FFF.

Par ces motifs, la Commission dit **la réclamation non fondée** et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réserve et réclamation (soit 40 €) seront débités au club de Mirebeau.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26818787 : Lavoux-Liniers (1) – Mignaloux Beauvoir (3) en poule C du 17/12/23 remis le 14/01/24

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 18 du 17/01/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Lavoux-Liniers (1), d'un joueur U17 (licence n° 2547358331) non qualifié (non surclassé).

Considérant que le club de Lavoux-Liniers a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 22/01/24 à 16h21).

Considérant que le joueur en cause n'était pas surclassé au jour de la rencontre.

Considérant que même en cas de demande de surclassement, le club ne peut inscrire le joueur sur une feuille de match tant que le dossier n'a pas abouti.

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lavoux-Liniers (1) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Mignaloux Beauvoir (3) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Lavoux-Liniers.

Dossier classé.

Match n° 26667168 : Poitiers 3 cités (2) – Vallée du Salleron (1) en poule D du 21/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Vallée du Salleron (21/01/24 à 21h21)

La réserve n'est pas inscrite sur la feuille de match mais l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre M. Flavien GARDAIS confirme par courriel (22/01/24 à 15h09) que le club de Vallée du Salleron a porté une réserve sur la participation de certains joueurs qui ont joué en équipe supérieure le week-end d'avant.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 167-2 des RG de la FFF.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que l'équipe supérieure jouait le même jour et à la même heure une rencontre de championnat de Départemental 1 : Montamisé (1) – Poitiers 3 cités (1).

Considérant que l'équipe de Poitiers 3 cités (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Vallée du Salleron.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26560126 : Beuxes (1) – Ceaux la Roche (1) en poule A du 17/12/23 remis le 14/01/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 18 du 17/01/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Ceaux la Roche (1) d'un joueur (licence n° 1142417000) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Ceaux la Roche a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 21/01/24 à 21h10).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 14 du 14/12/23) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 18/12/23 et que l'équipe de Ceaux la Roche (1) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Ceaux la Roche (1) pour en donner le gain à l'équipe de Beuxes (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Ceaux la Roche.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

A noter : pour la purge des sanctions, exclusion ou 3ème avertissement, c'est la date d'effet qu'il faut toujours prendre en compte.

CHALLENGE U17 / U18

Match n° 27498538 : GJ Montasèvres (2) – Cenon sur Vienne / Châtelleraut Portugais / Vouneuil sur Vienne / Thuré Besse / GJ Antoigné Ingrandes (1) du 11/11/23 remis le 13/01/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 18 du 17/01/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de GJ Montasèvres (2) d'un joueur (licence n° 9604153838) en état de suspension

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le GJ Montasèvres et les clubs composant le groupement ont été informés et n'ont pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 14 du 14/12/23) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 18/12/23 et que l'équipe de GJ Montasèvres (2) évoluant en Départemental 1 n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de GJ Montasèvres (2) pour en donner le gain à l'équipe de Cenon sur Vienne / Châtelleraut Portugais / Vouneuil-sur-Vienne / Thuré Besse / GJ Antoigné Ingrandes (1) avec 3 buts à 0.

L'équipe de Cenon sur Vienne / Châtelleraut Portugais / Vouneuil-sur-Vienne / Thuré Besse / GJ Antoigné Ingrandes (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au GJ Montasèvres.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriel du club de Jaunay Marigny :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26667170 : St Savin St Germain (2) – Villeneuve (1) en Départemental 4 poule D du 21/01/24
- Match n° 26565390 : St Maurice Gençay (2) – Pressac / Availles Limouzine (2) en Départemental 5 poule H du 20/01/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.